

René FORNET  
4 Ch Montignaud  
38000 Grenoble  
Tel 0763 15 6646

Lundi 18 mars 2019  
(Remis au greffe contre reçu)

Ref: AJ 26 avril 2018 relancée le 1<sup>er</sup> février 2019  
2018 / 13124  
(Mme LOPEZ)

TGI de LYON  
SAUJ - Reçu le

18 MARS 2019

Bureau d'Aide  
Juridictionnelle

2019/5389

Mme la Greffière du  
Bureau d'aide juridictionnelle - TGI Lyon

Suite au contact téléphonique avec mon avocate  
M<sup>me</sup> H.F. Valliermet de vendredi dernier,  
je vous remet quatre arrêts et jugements en  
relation avec cette demande d'AJ dont vous avez  
l'arrêt de cassation n° Q 17 - 82.329 FD du 6 mars 2018

N° arrêt 296 du 14 mars 2017

N° arrêt 321 du 22 mars 2017

N° arrêt 181 du 15 février 2017

Jugement du 14-12-16

Cordialement  


**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Prononcé publiquement le **MERCREDI 15 MARS 2017**, par la 6<sup>ème</sup> Chambre des Appels Correctionnels,

Appel d'un jugement du tribunal correctionnel de GRENOBLE du 14 DECEMBRE 2016 par Monsieur FORNEY René, le 16 décembre 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

M. le procureur de la République, le 19 décembre 2016 contre Monsieur FORNEY René

**ENTRE :**

**Monsieur le Procureur Général**, intimé et poursuivant l'appel émis par Monsieur le procureur de la République du tribunal correctionnel de GRENOBLE.

**ET :**

**FORNEY René**

né le 05 novembre 1954 à NIMES (30) de Louis et de MARTELLI Yvette  
de nationalité française, divorcé

Sans emploi

demeurant 4, chemin Montrigaud  
38000 GRENOBLE

**Prévenu**, comparant, détenu au Centre pénitentiaire de VARCES  
appelant

Sans avocat.

## ET ENCORE :

### GROZINGER Alexandre

Demeurant Tribunal de Grande Instance de Grenoble - Place Firmin Gautier - 38000  
GRENOBLE

Partie civile, non appelant, non comparant

## LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré René FORNEY **coupable** d'avoir :

\* à GRENOBLE, le 8 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, à l'audience, outragé Monsieur ALLARD Philippe, président de chambre à la Cour d'appel de GRENOBLE, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par des gestes de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, en l'espèce, en le traitant de complice des avocats mafieux et de magistrat corrompu,  
et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par jugement contradictoire du 26 juin 2014 par le tribunal correctionnel de GRENOBLE à la peine de trois mois d'emprisonnement pour les mêmes faits,

infraction prévue par l'article 434-24 du Code pénal, et réprimée par les articles 434-24 AL.2, 434-44 AL.4 du Code pénal, les articles 132-8 à 132-19-1 du Code pénal,

\* à GRENOBLE, le 1<sup>er</sup> novembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis un outrage, par paroles, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de Monsieur GROZINGER Alexandre, magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce, en placardant à différents endroits de la ville de GRENOBLE des affiches portant l'inscription "*entente mafieuse avocat SAMBA - juge GROZINGER*",  
et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par jugement contradictoire du 26 juin 2014 par le tribunal correctionnel de GRENOBLE à la peine de trois mois d'emprisonnement pour les mêmes faits,

infraction prévue par l'article 434-24 AL.1 du Code pénal, et réprimée par les articles 434-24 AL.1, 434-44 AL.4 du Code pénal, les articles 132-8 à 132-19-1 du Code pénal,

\* à GRENOBLE, le 7 novembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, outragé Monsieur GROZINGER Alexandre, premier vice-président au tribunal de grande instance de GRENOBLE, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par des gestes de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, en l'espèce en déclarant : "*Je n'ai pas à être jugé par un truand. Le magistrat est un mafieux. Je vous récuse vous et mon avocat. Un jour ou l'autre vous me le paierez. Vous êtes une crapule... cette crapule ne devrait pas être là... tout ça pour cacher vos magouilles*",

et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par jugement contradictoire du 26 juin 2014 par le tribunal correctionnel de GRENOBLE à la peine de trois mois d'emprisonnement pour les mêmes faits,

infraction prévue par l'article 434-24 du Code pénal, et réprimée par les articles 434-24 AL.2, 434-44 AL.4 du Code pénal, les articles 132-8 à 132-19-1 du Code pénal

et, en application de ces articles, l'a condamné à 8 mois d'emprisonnement, a ordonné son maintien en détention,

et sur l'action civile,

l'a condamné à payer à Alexandre GROZINGER, partie civile, la somme d'un euro à titre de dommages-intérêts, et la somme de 400 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

### **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

La cause appelée à l'audience publique du 08 FEVRIER 2017,

Monsieur Philippe THEUREY, Président a informé le prévenu de ses droits conformément à l'article 406 du code de procédure pénale, puis a fait le rapport et a interrogé le prévenu qui a accepté de répondre aux questions,

Madame AUGUSTE, Avocat Général, a été entendue en ses réquisitions,

René FORNEY a été entendu en ses moyens de défense,

René FORNEY a eu la parole en dernier,

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Le 8 décembre 2015, le Président de la première chambre civile de la Cour d'Appel de Grenoble avisait le Premier Président de ce que le même jour, à l'occasion d'une audience de mise en état au cours de laquelle devait être examinée la clôture d'une affaire opposant FORNEY René à son adversaire, l'intéressé, alors que cette clôture était ordonnée en l'absence de conclusions communiquées par son conseil, avait contesté cette décision qu'il avait imputée à un complot fomenté par des avocats mafieux, l'accusant d'en être le complice.

Il joignait à cet envoi les comptes-rendus de la greffière de cette chambre et d'une greffière stagiaire, confirmant la tenue par FORNEY René de propos insultants envers le système et l'ayant qualifié de corrompu.

Le 1er novembre 2016, FORNEY René était surpris par la police municipale de Grenoble alors qu'il était en train de placarder des affiches sur le mobilier urbain, ainsi rédigées : entente mafieuse avocat SAMBA juge GROZINGER [www.trafic.justice.com](http://www.trafic.justice.com).

Le 7 novembre 2016, l'intervention des services de sécurité du palais de justice était requise par le magistrat du Tribunal de Grande Instance de Grenoble présidant une audience de liquidation des régimes matrimoniaux, à la suite du comportement de FORNEY René qui, en présence de son conseil M° SAMBA, s'était écrié prenant la salle à témoin et disant qu'il ne voulait pas être jugé par un truand, qu'il existait une mafia entre le juge et son avocat, qualifiant ce magistrat de crapule, l'accusant de profiter d'activités d'enseignant de karaté pour tremper dans des affaires de pédophilie, le menaçant ensuite ainsi que la greffière.

Au vu de ces derniers éléments, le Parquet de Grenoble diligentait une enquête flagrante.

Entendu le 10 novembre 2016, Alexandre GROZINGER confirmait l'attitude et les propos de FORNEY René, tels que rapportés par le rapport d'incident qu'il avait établie le 7 novembre 2016 à l'intention de la Présidente du Tribunal. Il ajoutait que l'intéressé avait fait un site Internet mettant en cause son intégrité professionnelle. Il signalait enfin son changement à de nombreuses reprises de conseil dans le cadre de la liquidation de régime matrimonial, à laquelle il s'opposait.

FORNEY René était placé en garde à vue dans le cadre de cette dernière procédure et entendu sur l'ensemble des faits.

Il contestait avoir commis un outrage à magistrat lors de l'audience de mise en état du 8 décembre 2015, affirmant avoir juste dit au juge qu'il entravait le cours de la justice en empêchant le contradictoire, alors qu'il avait accordé des renvois avant clôture à son adversaire. Il se disait victime depuis 17 ans des ces méthodes.

Sur les faits du 1er novembre 2016, il indiquait que ce qui était écrit sur les affiches apposées était une vérité et non un outrage.

Concernant ceux du 7 novembre 2016, il disait que les propos rapportés étaient sortis du contexte et ne reflétaient pas la réalité de l'audience. Il indiquait que le juge GROZINGER facilitait le détournement des fonds dont il était victime, ensuite des agissements de son épouse qui avait vidé ses comptes bancaires et s'était fait attribuer leur maison, sans compensation.

Il était procédé à un examen psychiatrique qui relevait l'existence d'un délire de persécution ancien, d'un mécanisme interprétatif avec adhésion totale sans critique possible, une humeur congruente, éléments s'intégrant probablement dans le cadre d'un délire paranoïaque et d'une quérulence processive. Le spécialiste requis concluait que malgré les troubles de personnalité de type psychose non schizophrénique, l'état de FORNEY René ne nécessitait pas d'hospitalisation, l'évaluation du discernement pouvant être effectuée de manière plus approfondie par une expertise.

Déferé le 12 novembre 2016 dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate et placé en détention provisoire à cette date, FORNEY René, ensuite d'un renvoi ordonné à sa demande le 14 novembre 2016, a été déclaré coupable d'outrage à magistrat en récidive pour les faits en date des 8 décembre 2015 et du 7 novembre 2016, par jugement du Tribunal Correctionnel de Grenoble rendu le 14 décembre 2016, le Tribunal ayant constaté son incompétence pour les faits du 1er novembre 2016. Il a été condamné à la peine de huit mois d'emprisonnement, avec maintien en détention. Sur l'action civile, il a été alloué à Alexandre GROZINGER une somme de 1 € à titre de dommages-intérêts et celle de 400 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

FORNEY René a régulièrement interjeté appel de cette décision, par déclaration au greffe de la maison d'arrêt.

Le Ministère Public a formé un appel incident.

Devant la Cour, FORNEY René a repris ses déclarations antérieures, s'estimant victime d'entraves au contradictoire dans le cadre des procédures qui le concernent. Il a manifesté son intention de poursuivre son action, disant qu'il allait déposer plainte et invoquant une nécessité de justice.

La partie civile n'a pas comparu.

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement ainsi que l'adjonction d'une peine de sursis avec mise à l'épreuve, comportant une obligation de soins et l'interdiction de fréquenter le Palais de Justice.

FORNEY René a eu la parole en dernier.

**Sur ce la Cour,**

Il y a lieu de relever que les exceptions et incidents, rejetés par le Tribunal, ne sont pas repris à hauteur d'appel, l'absence d'incompatibilité pour les juges ayant statué sur la détention, autre que le juge des libertés et de la détention, ayant été au demeurant exactement rappelée.

Il doit être ensuite noté qu'à l'exception de faits datés du 1er novembre 2016, consistant dans le placardage d'affiches outrageantes pour lesquels le Tribunal s'est déclaré incompétent, il est reproché à René FORNEY des propos tenus en présence des magistrats visés comme victimes, et non, au sens de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 des discours ou écrits devant les tribunaux.

Sur ce chef de poursuite, le caractère public de l'affichage exclut l'application de l'article 434-24 du Code Pénal, l'infraction étant ainsi non constituée.

S'agissant des faits datés du 8 décembre 2015 et du 17 novembre 2016, c'est par des motifs pertinents, adoptés par la Cour, que le Tribunal a jugé caractérisées les infractions d'outrage magistrat, les propos dénoncés étant confirmés par les greffiers présents et actés en notes d'audience.

L'état de récidive est constitué ensuite de la condamnation de FORNEY René le 26 juin 2014 par le Tribunal Correctionnel de Grenoble à la peine de trois mois d'emprisonnement pour des faits identiques.

Sur la peine, seul un emprisonnement ferme est adapté, eu égard à la personnalité de FORNEY René dont le casier judiciaire porte mention de six condamnations, dont deux pour outrage magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et qui se dit ingénieur en recherche d'emploi, bénéficiant du RSA.

Le quantum retenu sera confirmé, compte tenu de l'altération manifeste du discernement ressortant de l'examen psychiatrique.

La nécessité d'assurer l'exécution immédiate de cette peine, en l'absence de garanties de représentation suffisantes, conduit à ordonner le maintien en détention.

Les dispositions civiles exactement appréciées seront enfin confirmées, en l'absence d'observation sur ce point.

**PAR CES MOTIFS :**

**La Cour,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de René FORNEY, et par défaut à l'égard de la partie civile Alexandre GROZINGER, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirmant le jugement en ce qu'il s'est déclaré incompétent, Renvoie FORNEY René des fins de la poursuite s'agissant des faits en date du 1er novembre 2016,

Confirme le jugement sur le surplus des déclarations de culpabilité et sur la peine d'emprisonnement,

Ordonne le maintien en détention de FORNEY René,

Confirme le jugement en ses dispositions civiles,

Dit le condamné tenu au paiement du droit fixe de procédure,

L'avertissement prévu à l'article 707-3 du code de procédure pénale sur le paiement des amendes sans sursis et des droits fixes de procédure a été donné au condamné dans la mesure de sa présence effective à l'audience où le présent arrêt a été rendu,

Le tout par application des dispositions des articles susvisés,

Ainsi fait par Monsieur Philippe THEUREY, Président, Madame Dominique TERNY et Monsieur Hervé LECLAINCHE, Conseillers présents lors des débats et du délibéré,

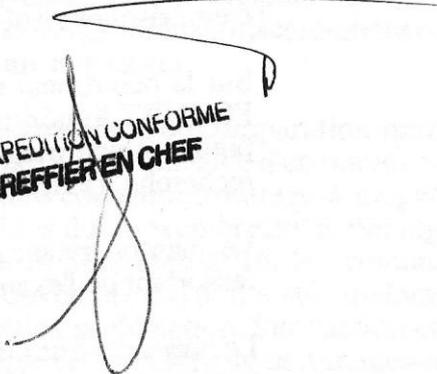
et prononcé par Monsieur Philippe THEUREY, Président, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur Philippe THEUREY, Président, et par Madame Michèle NARBONNE, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier



Le Président



POUR EXPEDITION CONFORME  
LE GREFFIER EN CHEF

DOSSIER N° 17/00299  
ARRÊT DU 22 MARS 2017  
6<sup>ème</sup> CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRÊT N° 321

**COUR D'APPEL DE GRENOBLE**

Prononcé publiquement le **MERCREDI 22 MARS 2017**, par la 6<sup>ème</sup> Chambre des Appels Correctionnels,

**FORNEY René**

né le 05 novembre 1954 à NIMES (30) de Louis et de MARTELLI Yvette  
de nationalité française, divorcé

Sans emploi

demeurant 4, chemin Montrigaüd  
38000 GRENOBLE

Prévenu, comparant, détenu au Centre pénitentiaire de VARCES

Sans avocat.

Le prévenu a sollicité sa mise en liberté par déclaration du 22 FEVRIER 2017 faite au Centre pénitentiaire de VARCES.

**En présence de Monsieur le Procureur Général,**

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

La cause appelée à l'audience publique du 15 MARS 2017,

Monsieur Philippe THEUREY, Président a informé le prévenu de ses droits conformément à l'article 406 du code de procédure pénale, puis a fait le rapport et a interrogé le prévenu qui a accepté de répondre aux questions,

Monsieur RABESANDRATANA, Substitut Général, a été entendu en ses réquisitions,

René FORNEY a été entendu en ses moyens de défense,

René FORNEY a eu la parole en dernier,

N° PARQUET 17/00299  
FORNEY c/ MP  
ARRET N° DU 22 mars 2017

22. MAR. 2017 12.20

VIAMOURLOU

N° 17/00299

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

#### RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Ecroué le 12 novembre 2016 en exécution d'un mandat de dépôt décerné dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate qui a conduit à sa condamnation, par jugement rendu le 14 décembre 2016 par le Tribunal Correctionnel de Grenoble à la peine de 8 mois d'emprisonnement, assortie d'un maintien en détention, pour des faits d'outrage à magistrat à l'audience en récidive et d'outrage à magistrat dans l'exercice de ses fonctions en récidive, décision dont le prévenu a interjeté appel le 16 décembre 2016, René FORNEY a formé par déclaration au greffe de la maison d'arrêt en date du 22 février 2017 une demande de mise en liberté.

L'examen de cette demande a été fixée à l'audience du 15 mars 2017, où René FORNEY a réitéré sa requête.

Le Ministère Public a requis le rejet de la demande, eu égard au risque de réitération des infractions.

Par arrêt rendu le 15 mars 2017 la Cour, statuant sur le fond, a infirmé partiellement le jugement, renvoyant René FORNEY des fins de la poursuite s'agissant de faits du 1er novembre 2016, a confirmé le jugement sur le surplus des culpabilités et sur la peine d'emprisonnement de 8 mois, en ordonnant le maintien en détention.

René FORNEY a formé au greffe de la maison d'arrêt un pourvoi en cassation de cette décision le 16 mars 2017, retranscrit le 17 mars 2017.

#### Sur ce la Cour,

René FORNEY a déposé un écrit, daté du 21 février 2017, intitulé « requête juge des libertés et de la détention » et des conclusions déjà visées dans un arrêt rendu le 15 février 2017, ayant rejeté une précédente demande de mise en liberté.

Il y a lieu de constater qu'aucun argument autre que le contestation des infractions n'est invoqué, le requérant persistant à qualifier la partie civile de *complice de sa dépossession* et affirmant sa *détermination à faire appliquer les lois contre cette dérive corporatiste mafieuse*.

René FORNEY a d'ailleurs revendiqué à l'audience son intention de poursuivre son action.

Il existe ainsi un risque sérieux de renouvellement des faits reprochés, qu'un placement sous contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique ne sauraient éviter, eu égard à la volonté affichée de ne pas en respecter les conditions.

La demande sera en conséquence rejetée.

#### PAR CES MOTIFS :

##### La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Rejette la demande de mise en liberté,

Ainsi fait par Monsieur Philippe THEUREY, Président, Madame Dominique TERNY et Madame Karen STELLA, Conseillères, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur Philippe THEUREY, Président, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur Philippe THEUREY, Président, et par Madame Michèle NARBONNE, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier

Le Président

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*Depuis l'ouverture de la  
séparation des pouvoirs de  
deux des juges devrait être effective!*

*JLD 15 Mars 2017 Arrêt 81  
15 Mars 2017 Arrêt 296  
22 Mars 2017 Arrêt 324*

*THEUREY / TERNY / HAVÉ LECLAINCHE  
THEUREY / TERNY / LECLAINCHE  
THEUREY / TERNY / Karen STELLA*

*JLD*

N° 17/00299

- Page 3 -

FOND

*JLD*

DOSSIER N° 17/00057  
ARRÊT DU 15 FEVRIER 2017  
6<sup>ème</sup> CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRÊT N° 181



*4 Juges qui ont noté leur posture pour le  
L. 32-4 du code pénal qui il faudra appliquer en matière  
rémédier la justice au service du peuple*

Prononcé publiquement le **MERCREDI 15 FEVRIER 2017**, par la 6<sup>ème</sup> Chambre des Appels Correctionnels,

**FORNEY René**  
né le 05 novembre 1954 à NÎMES (30) de Louis et de MARTELLI Yvette  
de nationalité française, divorcé  
Sans emploi  
demeurant 4, chemin Montrigaud  
38000 GRENOBLE

Prévenu, comparant, détenu au Centre pénitentiaire de VARCES

Sans avocat.

Le prévenu a sollicité sa mise en liberté par déclarations du 23 décembre 2016 et du 16 janvier 2017 faites au Centre pénitentiaire de VARCES.

**En présence de Monsieur le Procureur Général,**

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

La cause appelée à l'audience publique du 08 FEVRIER 2017,

Monsieur Philippe THEUREY, Président a informé le prévenu de ses droits conformément à l'article 406 du code de procédure pénale, puis a fait le rapport et a interrogé le prévenu qui a accepté de répondre aux questions,

Madame AUGUSTE, Avocat Général, a été entendue en ses réquisitions,

René FORNEY a été entendu en ses moyens de défense,

Les demandes seront en conséquence rejetées.

**PAR CES MOTIFS :**

**La Cour,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Rejette les demandes de mise en liberté,

Ainsi fait par Monsieur Philippe THEUREY, Président, Madame Dominique TERNY et Monsieur Hervé LECLAINCHE, Conseillers présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur Philippe THEUREY, Président, en présence du représentant du ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur Philippe THEUREY, Président, et par Madame Michèle NARBONNE, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

Le Greffier



Le Président



16.12.16 APPEL sur le bout de M FORNEY par  
l'intermédiaire de chef de la NA Uauces

Cour d'Appel de Grenoble

19.12.16 APPEL de NP

Tribunal de Grande Instance de Grenoble

Jugement du : 14/12/2016  
5ème chambre correctionnelle - audience collégiale  
N° minute : 2845 VJ  
N° parquet : 16317000002

## JUGEMENT CORRECTIONNEL CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grenoble le QUATORZE  
DÉCEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

Composé de :

Président : Madame LANZA-PERRET Catherine, vice-président,  
Assesseurs :

Monsieur JOSUE Nicolas, vice-président,  
Monsieur ROUX René, juge,

Assistés de Madame JEANNY Virginie, greffière,

en présence de Monsieur DUFFAU Boris, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur GROZINGER Alexandre, demeurant : Place Firmin Gauthier 38000  
GRENOBLE, partie civile,  
non comparant représenté avec mandat par Maître Patrick BARRIERE avocat au  
barreau de Bourgoin Jallieu

Dossier TR CA  
2 10.01.17

24/04/2017  
vic à M. FORNEY ET

Prévenu

Nom : FORNEY René  
né le 5 novembre 1954 à NIMES (Gard)  
de FORNEY Louis et de MARTELLI Yvette  
Nationalité : française  
Situation familiale : divorcé  
Situation professionnelle : sans  
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Acc aux parties

Demeurant : 4 Chemin MONTRIGAUD 38000 GRENOBLE FRANCE  
Situation pénale : retenu sous escorte à la Maison d'Arrêt de Grenoble-Varces  
Mandat de dépôt en date du 12/11/2016-Maintien en détention provisoire en date du 14/11/2016  
comparant assisté de Maître DANGLEHANT Francois avocat au barreau de SEINE ST DENIS,

**Prévenu des chefs de :**

OUTRAGE A MAGISTRAT OU JURE PAR GESTES OU MENACES A L'AUDIENCE EN RECIDIVE faits commis le 8 décembre 2015 à GRENOBLE  
OUTRAGE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS EN RECIDIVE faits commis le 1er novembre 2016 à GRENOBLE

OUTRAGE A MAGISTRAT OU JURE PAR GESTES OU MENACES A L'AUDIENCE EN RECIDIVE faits commis le 7 novembre 2016 à GRENOBLE

L'affaire a été appelée à l' audience du 14/11/2016 et renvoyée demande de délai pour préparer sa défense au 14 décembre 2016.

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de FORNEY René et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une requête d'incident et une exception de nullité ont été soulevées par le prévenu FORNEY René.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

L'avocat de GROZINGER Alexandre a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DANGLEHANT Francois, conseil de FORNEY René a décidé en cours d'audience de ne plus assurer la défense de son client du fait de la jonction de l'incident au fond

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

FORNEY René a été déféré le 12 novembre 2016 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Le Président a averti FORNEY René en présence de son avocat de la possibilité d'être jugé sur le champ avec son accord ;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 12 novembre 2016, il a été placé en détention provisoire.

Il a comparu à l'audience du 14 décembre 2016.

FORNEY René a comparu à l'audience assisté de son conseil retenu sous escorte ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-  
d'avoir à GRENOBLE, le 8 décembre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'audience, outragé Monsieur ALLARD Philippe, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Grenoble, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par des gestes de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, en l'espèce, en le traitant de complice des avocats mafieux et de magistrat corrompu, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par jugement contradictoire du 26 juin 2014 du Tribunal Correctionnel de Grenoble à la peine de 3 mois d'emprisonnement pour les mêmes faits., faits prévus par ART.434-24 C.PENAL. et réprimés par ART.434-24 AL.2, ART.434-44 AL.4 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

-  
d'avoir à Grenoble , le 1er novembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, commis un outrage, par paroles, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de Monsieur GROZINGER Alexandre, magistrat, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce, en placardant à différents endroits de la ville de Grenoble des affiches portant l'inscription " entente mafieuse avocat SAMBA-juge GROZINGER", et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par jugement contradictoire du 26 juin 2014 rendu par le Tribunal Correctionnel de Grenoble à la peine de 3 mois d'emprisonnement pour des faits similaires., faits prévus par ART.434-24 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-24 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

-  
d'avoir à GRENOBLE, le 7 novembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'audience, outragé Monsieur GROZINGER Alexandre 1er Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Grenoble, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par des gestes de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction, en l'espèce en déclarant : " Je n'ai pas à être jugé par un truand. Le magistrat est un mafieux. Je vous récuse vous et mon avocat. Un jour ou l'autre vous me le paierez. Vous êtes une crapule... cette crapule ne devrait pas être là...tout ça pour cacher vos magouilles", et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné par jugement contradictoire du 26 juin 2014 rendu par le Tribunal Correctionnel de Grenoble à la peine de 3 mois d'emprisonnement pour des faits similaires., faits prévus par ART.434-24 C.PENAL. et réprimés par ART.434-24 AL.2, ART.434-44 AL.4 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

### **Sur les exceptions et incidents**

1/ sur la requête fondée sur l'article 43 du Code de procédure pénale

L'article 43 du Code de procédure pénale prévoit que lorsque le Procureur de la République est saisi de faits mettant en cause, comme auteur ou comme victime, un magistrat qui est habituellement de par ses fonctions ou sa mission, en relation avec les magistrats de la juridiction, le Procureur Général peut, d'office, sur proposition du Procureur de la République et à la demande de l'intéressé, transmettre la procédure au Procureur de la République auprès du tribunal de grande instance le plus proche du ressort de la cour d'appel. La décision du Procureur Général constitue une mesure d'administration judiciaire susceptible d'aucun recours

Le tribunal rejette la requête présentée à l'audience, celle-ci étant irrecevable.

## 2/ sur la composition du tribunal

Monsieur FORNEY soulève l'incompétence du tribunal au motif que deux de ses membres ont statué sur la prolongation de sa détention. Il ne précise pas le fondement juridique de sa demande.

Le code de procédure pénale ne prévoit pas d'incompatibilité pour les juges ayant statué sur le maintien en détention autre que le juge de la liberté et de la détention. Monsieur FORNEY a été placé en détention par le juge de la liberté et de la détention qui n'est pas dans la composition du tribunal. Deux des magistrats composant le tribunal ont statué sur la prolongation de la détention, monsieur FORNEY ayant sollicité dans le cadre de la comparution immédiate un délai pour préparer sa défense; cette décision de prolongation de la détention ne peut suffire en soi à contester leur impartialité.

Cette demande est rejetée.

## 3/ sur les faits du 1<sup>er</sup> novembre 2016

Le tribunal saisi dans le cadre de la comparution immédiate n'est pas compétent dans la mesure où le fondement de la poursuite est la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ce qui résulte de l'article 397-6 du code de procédure pénale.

Le tribunal se déclare incompétent pour statuer sur ces faits.

## Sur le fond

A l'audience de mise en état de la cour d'appel le 8 décembre 2015, alors qu'une décision de clôture de son affaire était prise par le président contre son souhait, monsieur FORNEY a exprimé son mécontentement en traitant les avocats et magistrats de "corrompus" indiquant qu'il allait "récuser monsieur ALLARD pour l'audience de plaidoirie". Il accusait le président de prendre une décision "à cause d'un complot fomenté par des avocats" et dont lui, magistrat était complice. Il déclarait avoir enregistré les propos tenus.

A l'audience, monsieur FORNEY a expliqué les difficultés rencontrées dans le déroulement des procédures intentées notamment dans le cadre de sa procédure de divorce. Le jour des faits reprochés, il estimait qu'un mauvais fonctionnement du RPVA justifiait un report de la date de clôture et que le refus du magistrat s'expliquait parce que "monsieur ALLARD était dans la complicité de mafieux" et qu'il "voulait se venger de ses publications". Il s'étonnait que dès le lendemain de l'audience, on ne l'ait pas entendu sur les prétendus propos tenus. Il ne se rappelait pas avoir enregistré ou avoir dit avoir enregistré

A l'audience de liquidation des régimes matrimoniaux du 7 novembre 2016 tenue par monsieur Alexandre GROZINGER, premier vice président, l'affaire de monsieur FORNEY devait se plaider. Monsieur FORNEY serait rentré dans la salle en tenant des propos incompréhensibles puis, voyant son avocat, le bâtonnier SAMBA s'approcher du bureau du juge pour s'entretenir d'un problème de procédure, les aurait violemment apostrophés indiquant "qu'il n'avait pas à être jugé par un truand et un mafieux". Il invoquait des activités privées du juge pour le mettre en cause dans des affaires de pédophilie; Il aurait dit parlant du juge "cette crapule ne devrait pas être là" et a, à plusieurs reprises dit "vous le paierez monsieur GROZZINGER, vous le paierez".

A l'audience monsieur FORNEY expliquait les difficultés qu'il rencontrait pour trouver un avocat pour le défendre compte tenu du contexte grenoblois. Il se disait victime non seulement des juges mais aussi des notaires et des policiers, son ex épouse "étant avec un flic" et également que des élus étaient impliqués. Par contre il expliquait que le terme "crapule" qu'il avait employé ne s'adressait pas à monsieur GROZINGER mais à un ensemble de personnes.

### Sur la culpabilité

L'ensemble des propos invoqués par les 2 magistrats, tenus lors des 2 audiences par monsieur FORNEY, est confirmé par les greffiers présents à ces audiences et acté en notes d'audience. Lorsqu'il a été entendu par les policiers le 10 novembre 2016, monsieur FORNEY a confirmé, à la question "pourquoi avoir dit qu'il allait payer?" que le juge GROZINGER "a facilité des détournements de fonds et de biens et qu'il en sera pénalement tenu responsable" et qu'"il avait entravé le cours de la justice". Il maintient par ailleurs à l'audience qu'il y a une collusion mafieuse des avocats et magistrats contre lui.

L'expert psychiatre qui a examiné le 11 novembre 2016 monsieur FORNEY estime que "l'examen clinique psychiatrique met en évidence un certains nombres d'éléments symptomatiques: il existe un délire de persécution ancien, un mécanisme interprétatif avec adhésion totale et aucune critique possible s'intégrant probablement dans le cadre d'un délire paranoïaque".

Les propos tenus lors des audiences des 8 décembre 2015 et 7 novembre 2016 constituent des outrages à magistrat portant atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de messieurs ALLARD et GROZINGER.

En conséquence, en l'état du dossier, les éléments constitutifs de l'infraction pour établir la culpabilité de monsieur FORNEY sont réunis et il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation

### sur la peine

Le casier judiciaire de monsieur FORNEY comporte 4 condamnations dont 2 pour Outrage à magistrat dans l'exercice de ses fonctions, l'un le 20 septembre 2013 à la peine de 6 mois d'emprisonnement et 1000 € d'amende et l'autre du 26 juin 2014 à la peine de 3 mois d'emprisonnement.

Monsieur FORNEY est en état de récidive légale.

Malgré les peines prononcées à son encontre monsieur FORNEY persiste dans les outrages envers les magistrats aux audiences. Dans la mesure où, comme l'écrit l'expert psychiatre monsieur FORNEY est "dans un mécanisme interprétatif avec

adhésion totale et aucune critique possible s'intégrant probablement dans le cadre d'un délire paranoïaque", aucune autre sanction que l'emprisonnement ne semble adaptée et avoir du sens.

Compte tenu de la gravité des faits, de leur réitération et de la personnalité de monsieur FORNEY, il convient de prononcer une peine de huit mois d'emprisonnement avec maintien en détention.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que GROZINGER Alexandre se constitue partie civile, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que GROZINGER Alexandre, partie civile, sollicite la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice qu'il a subi ; qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité ;

Attendu que GROZINGER Alexandre, partie civile, sollicite la somme de mille deux cents euros (1200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de FORNEY René et GROZINGER Alexandre,

Rejette la requête fondée sur l'article 43 du Code de procédure pénale et l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Le tribunal constate son incompétence quant aux faits d' **OUTRAGE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE A MAGISTRAT OU JURE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS EN RECIDIVE** faits commis le 1er novembre 2016 à GRENOBLE

**Déclare FORNEY René coupable des faits qui lui sont reprochés ;**

Pour les faits de **OUTRAGE A MAGISTRAT OU JURE PAR GESTES OU MENACES A L'AUDIENCE EN RECIDIVE** commis le 8 décembre 2015 à GRENOBLE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de **OUTRAGE A MAGISTRAT OU JURE PAR GESTES OU MENACES A L'AUDIENCE EN RECIDIVE** commis le 7 novembre 2016 à GRENOBLE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

**Condamne FORNEY René à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;**

**Ordonne le maintien en détention de FORNEY René ;**

Déclare les demandes reconventionnelles irrecevables

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- FORNEY René ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

Reçoit et déclare recevable la constitution de partie civile de GROZINGER Alexandre,

Déclare FORNEY René responsable du préjudice subi par GROZINGER Alexandre, partie civile ;

Condamne FORNEY René à payer à GROZINGER Alexandre, partie civile, la somme de un euro (1 euro) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne FORNEY René à payer à GROZINGER Alexandre, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE  
V JEANNY



LA PRESIDENTE  
C LANZA-PERRET

